

JOURNAL OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 juillet 2014

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

17 juin 2014 - Loi n° 14/012 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, col 8.

Exposé des motifs, col 8.

Loi, col 8.

✓ 17 juin 2014 - Loi n° 14/013 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo du protocole insérant l'article 83 bis dans la Convention de Chicago, relatif au transfert de certaines fonctions et obligations, col.9.

Exposé des motifs, col 9.

Loi, col 10.

17 juin 2014 - Loi n° 14/014 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, col 10.

Exposé des motifs, col 10.

Loi, col 11.

17 juin 2014 - Loi n° 14/015 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, col 11.

Exposé des motifs, col 11.

Loi, col 12.

17 juin 2014 - Loi n° 14/016 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, col 12.

Exposé des motifs, col 12.

Loi, col 13.

17 juin 2014 - Loi n° 14/017 autorisant la ratification par La République Démocratique du Congo de la Convention Africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, col 13.

Exposé des motifs, col 13.

Loi, col 14.

17 juin 2014 - Loi n° 14/018 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre ainsi qu'à son protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, col 15.

Exposé des motifs, col 15.

Loi, col 15.

17 juin 2014 - Loi n° 14/019 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la convention sur la diversité biologique, col 16.

Exposé des motifs, col 16.

Loi, col 17.

17 juin 2014 - Loi n° 14/020 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, col 17.

Exposé des motifs, col 17.

Loi, col 18.

17 juin 2014 - Loi n° 14/021 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République de Corée, col 19.

Exposé des motifs, col 19.

Loi, col 19.

Loi n° 14/013 du 17 juin 2014 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo du protocole insérant l'article 83 bis dans la Convention de Chicago, relatif au transfert de certaines fonctions et obligations

Exposé des motifs

L'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale a adopté, à Montréal, le 06 octobre 1980, le Protocole insérant l'article 83 bis dans la Convention de Chicago, du 07 décembre 1944, relatif au transfert de certaines fonctions et obligations.

L'insertion de l'article 83 bis, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention de Chicago, s'est justifiée par le fait que celle-ci a été élaborée avant que la location, l'affrètement et la banalisation des aéronefs, particulièrement sans équipage, ne fassent l'objet d'un usage très répandu et ne posent de problèmes complexes et difficiles à résoudre.

En substance, il ressort de cet article que, lorsqu'un aéronef immatriculé dans un Etat contractant est exploité en vertu d'un accord de location, d'affrètement, de banalisation ou de tout arrangement similaire, par un exploitant qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans un autre Etat contractant, l'Etat d'immatriculation peut, par accord avec cet Etat, transférer à celui-ci tout ou partie des fonctions et obligations que les articles 12, 30, 31 et 32 a) lui confèrent, à l'égard de cet aéronef, en sa qualité d'Etat d'immatriculation. Celui-ci sera ainsi dégagé de sa responsabilité en ce qui concerne les fonctions et obligations transférées.

Aussi, l'Assemblée prie-t-elle tous les Etats contractants de ratifier l'amendement et d'effectuer les modifications nécessaires dans leurs législations respectives.

La ratification de ce Protocole permettra aux compagnies congolaises de jouir, à l'instar des compagnies étrangères, des mêmes avantages en matière de location d'aéronefs.

C'est pourquoi, le Parlement accorde l'autorisation de ratification.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, la ratification par la République Démocratique du Congo, du Protocole insérant l'article 83 bis dans la Convention de Chicago, relatif au transfert de certaines fonctions et obligations.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2014

Joseph KABILA KABANGE